

GUIDE RENTRÉE SCOLAIRE 5 2026



p.4 Absence à l'occasion de la rentrée scolaire

p.5 Aide aux Frais d'Études - AFE

p.7 Forfait familial - Sursalaire familial

p.11 Congé enfant malade

**p.12 Le congé parent ou Chèque
Emploi Service Universel (CESU)**

- > Le congé parent
- > Les Chèques Emploi Services Universels (CESU)

p.15 Couverture maladie de votre enfant

p.17 Dispositifs activités sociales (CCAS)

- > Aide au soutien scolaire
- > Aide à l'Autonomie des Jeunes (AAJ)
- > Aide à la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)
- > Aide Familiale à la Petite Enfance (AFPE)



L'AFE, le forfait/sursalaire familial, le congé enfant malade, le congé parent et les CESU sont des dispositifs prévus par l'accord de Branche du 15 décembre 2017 et ses avenants.

L'absence pour rentrée scolaire est prévue par l'accord de Branche du 1^{er} août 2024.

Vos entreprises ont pu prévoir des dispositions plus avantageuses.

Rapprochez-vous de votre représentant local FO pour en savoir plus.

FO

Energie



SIÈGE :
46 rue de Lagny
93100 Montreuil
01 44 16 86 20

www.fnem-fo.org
secteur.communication@fnem-fo.org

GUIDE RENTRÉE SCOLAIRE

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Sandrine TELLIER

ÉQUIPE DE RÉDACTION
Secteur Branche
Secteur Communication

PHOTOS
Médiathèque FO Énergie et Mines
Adobe Stock

CONCEPTION GRAPHIQUE
Secteur Communication



Rentrée scolaire 2026

Vos droits



Sandrine TELLIER
Secrétaire Générale
FO Énergie et Mines

Chers parents et collègues des Industries Électriques et Gazières,

La rentrée scolaire est un moment clé de l'année, synonyme de nouveaux départs, de défis et d'opportunités pour nos enfants. Cependant, elle peut également représenter un budget important pour les familles et un casse-tête pour les démarches. C'est pourquoi FO Énergie s'engage à vos côtés pour vous accompagner dans cette période cruciale.

Nous sommes fiers de vous présenter notre guide pratique sur les différentes aides destinées aux parents et aux enfants pour la rentrée scolaire 2026/2027. Ce guide a été conçu pour vous offrir une vision claire des dispositifs existants au sein de notre Branche, afin de vous aider à préparer sereinement cette nouvelle année scolaire.

Vous y trouverez des informations essentielles sur les aides financières, ainsi que les différents services et avantages mis à votre disposition. Que ce soit pour l'absence de rentrée scolaire, les aides aux études, les dispositifs des droits familiaux ou les aides de la CCAS, notre objectif est de vous faciliter la vie et de vous permettre de bénéficier de toutes les ressources disponibles.

Ce guide couvre les dispositifs communs à toutes les entreprises des IEG, mais il peut en exister des spécifiques à votre entreprise. Il ne faut donc pas hésiter à se rapprocher de votre représentant local FO Énergie pour obtenir des informations complémentaires.

Nous espérons que ce guide sera un outil précieux pour vous et vos enfants, et qu'il contribuera à faire de cette rentrée scolaire un moment de réussite et d'épanouissement pour tous.

Bonne lecture et excellente rentrée à tous !

Absence à l'occasion de la rentrée scolaire

Qui peut en bénéficier?

Tous les salariés des IEG peuvent bénéficier de ce droit. En cas de couple travaillant tous deux dans les IEG, chacun des conjoints y a accès individuellement.

Quelles sont les modalités?

- Une absence autorisée allant jusqu'à 2 heures, pouvant être complétée par une absence autorisée, ou encore par des congés, RTT ou congé parental.
- L'absence doit faire l'objet d'une demande préalable.
- La date de rentrée scolaire peut différer de celle fixée par l'Éducation nationale. Si c'est le cas, vous pouvez bénéficier de cette absence en présentant un justificatif.
- Ce droit est accordé jusqu'aux 13 ans de l'enfant.
- Pour les enfants en situation de handicap, ce droit est maintenu jusqu'à la fin de la scolarité, sur présentation :
 - d'un justificatif de versement de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH);
 - **ou** d'une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si l'enfant est reconnu en situation de handicap par la CDAPH¹.

1. CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées



Aide aux Frais d'Études - AFE

L'AFE est une aide accessible à **tous les salariés des IEG**, y compris les invalides, sous réserve d'une présence continue d'au moins un an, ainsi qu'aux pensionnés ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans les IEG, les bénéficiaires d'une pension de réversion et les orphelins, titulaires d'une pension d'orphelin.

Cette aide est versée sur paie mensuellement, pendant les 12 mois de l'année scolaire ou universitaire. Elle est soumise à l'imposition ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

Les montants de l'Aide aux Frais d'Études et de l'aide forfaitaire destinée aux boursiers sont revalorisés au 1^{er} janvier. Pour 2026 :

- L'AFE est portée à 113,63 € par mois.
- L'aide forfaitaire en faveur des boursiers s'élève à 1 262,57 €.



La demande d'AFE doit être renouvelée chaque année auprès de vos RH.

Conditions de versement de l'AFE

- Avant les 20 ans de l'enfant : seules les études post-bac sont éligibles, correspondant aux niveaux 5, 6, 7 et 8 de l'Éducation nationale.
- Après les 20 ans de l'enfant : toutes les études peuvent ouvrir droit à l'AFE (niveaux 3 à 8 de l'Éducation nationale).
- Conditions liées aux études :
 - Certifications : la formation doit mener à une **certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles** (RNCP). L'établissement de formation doit attester que le cursus suivi figure bien au RNCP.
 - Classes préparatoires et mises à niveau : les années d'études effectuées en classes préparatoires ou en mise à niveau sont également éligibles, à condition que ces parcours aboutissent à une certification enregistrée au RNCP.
 - Formations à l'étranger : les études suivies dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) sont aussi prises en compte, à condition qu'elles mènent à un diplôme, un titre ou une certification reconnue comme équivalent à un niveau européen.
 - L'AFE est ouverte aux alternants.



Conditions d'éligibilité

Pour ouvrir droit à l'AFE, l'enfant doit être à la charge du salarié² et avoir un lien de filiation³ avec lui. Toutefois, l'aide peut également être versée si l'enfant réside au sein du foyer du salarié, même en l'absence de lien de filiation.

Une seule AFE est attribuée par enfant. Ainsi, lorsque les deux parents sont salariés de la branche des IEG, ils doivent désigner d'un commun accord lequel d'entre eux percevra l'aide.

Si l'autre parent travaille en dehors des IEG et bénéficie d'un dispositif équivalent, les deux aides peuvent être cumulées.

Âge limite du versement

L'AFE est versée jusqu'à la fin de l'année d'études suivant les 26 ans de l'enfant éligible, dans la limite de 60 versements (5 années).

Si la date anniversaire des 26 ans survient le jour de la rentrée scolaire ou après celle-ci, le droit au versement de l'AFE est ouvert.

Enfant en situation de handicap

Si l'enfant perçoit l'AAEH (Allocation Éducation Enfant Handicapé) ou l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), justificatif CAF à l'appui, l'AFE peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire de ses 28 ans, dans la limite de 84 mois (7 années).

L'aide forfaitaire en faveur des boursiers

Cette aide s'ajoute à l'AFE, pour chaque enfant bénéficiaire d'une bourse d'État versée sur critères sociaux (justificatif à fournir).

Elle est versée une seule fois par enfant boursier sur l'ensemble de la scolarité.

2. Assumer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et la responsabilité éducative et affective, déclarés comme tel par le salarié, ou pour lequel il est tenu de verser une pension alimentaire.
3. Enfants légitimes, naturels ou adoptés (adoption plénière).



Forfait familial - Sursalaire familial

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le forfait familial a remplacé le sursalaire familial.

- Les salariés présents à cette date pouvaient choisir entre les deux dispositifs. Ceux qui ont opté pour le sursalaire familial en bénéficient encore pendant 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Vous trouverez ci-dessous une fourchette du montant mensuel brut du sursalaire (Barème au 1^{er} février 2017, pas d'évolution depuis).

Nombre d'enfants	Montant mensuel minimum	Montant mensuel maximum
1	2,29	2,29
2	73,79	111,47
3	183,56	284,03
Pour chaque enfant au-delà du 3 ^e	+130,81	+206,16

- Pour les nouveaux entrants depuis le 1^{er} janvier 2019, **seul le forfait familial s'applique**.

Qui peut en bénéficier?

Les salariés **statutaires** en activité, y compris les invalides, ainsi que les pensionnés ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans les IEG.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion et les orphelins, titulaires d'une pension d'orphelin.



Conditions de versement

L'enfant doit être à la charge⁴ du salarié et avoir un lien de filiation⁵, ou bien résider dans son foyer, même sans lien de filiation.

Le forfait familial est versé chaque mois jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

Lors de votre déclaration «arrivée d'un enfant au foyer», le contrat de travail examine automatiquement vos droits au forfait familial.

Montant du forfait familial

- Pour l'année 2026 : 48,64 € par mois, par enfant.
- Il n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.
- Ce montant est revalorisé chaque 1^{er} janvier.
- Il est soumis à l'impôt ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

Situations particulières

- En cas de décès, le conjoint survivant et les enfants conservent le droit au forfait familial.
- En cas de séparation ou de divorce :
 - Le forfait familial est versé uniquement à l'ouvrant droit qui remplit les conditions pour en bénéficier, il n'y a **aucun reversement à tiers**.
 - Pour les couples dont les deux membres sont salariés/pensionnés IEG, il faudra choisir le bénéficiaire.

4 Assumer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et la responsabilité éducative et affective, déclarés comme tel par le salarié, ou pour lequel il est tenu de verser une pension alimentaire.

5. Enfants légitimes, naturels ou adoptés (adoption plénière).



Non-cumul avec un avantage analogue

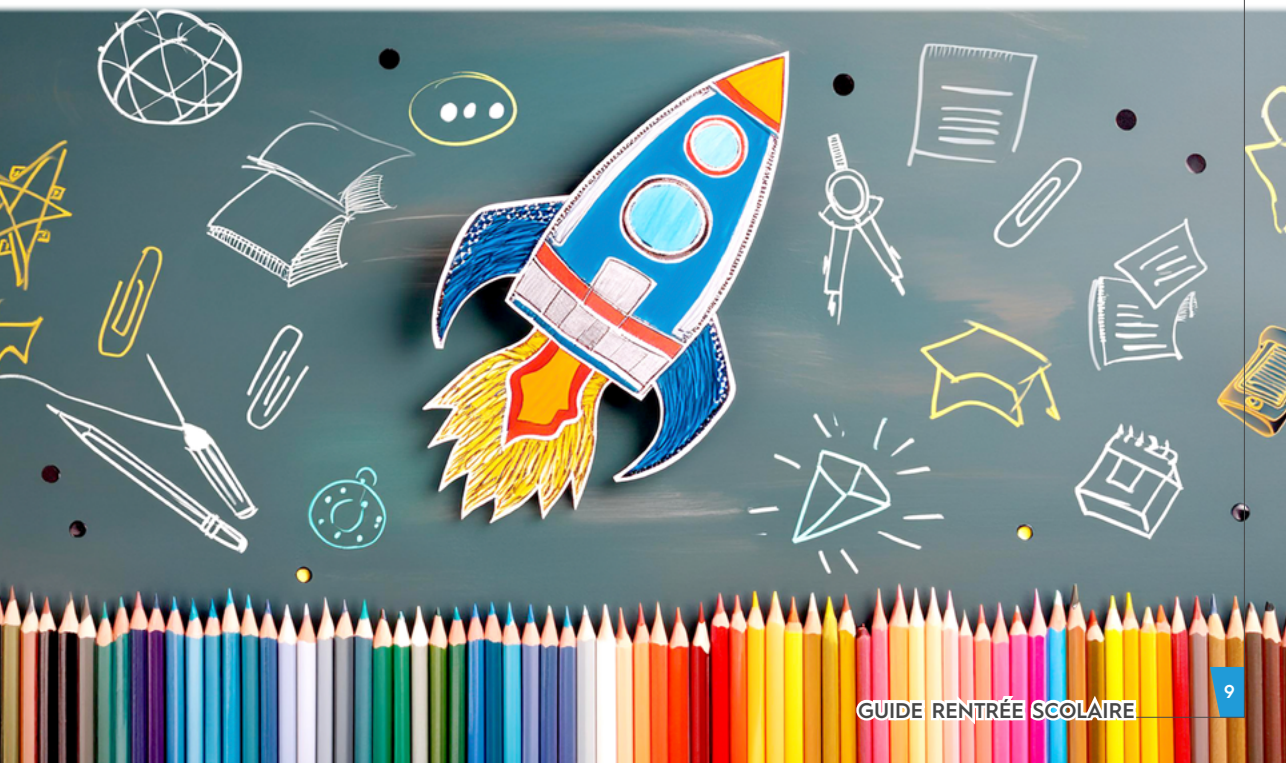
Lorsque les deux membres d'un couple peuvent bénéficier du forfait familial, celui-ci n'est versé qu'à un seul bénéficiaire, choisi d'un commun accord entre eux.

Le forfait familial peut être cumulé avec le Supplément Familial de Traitement (SFT) ou un avantage équivalent dans certaines entreprises.

Le tableau ci-dessous résume les principales possibilités.

Salarié statutaire Conjoint	Entreprises publiques des IEG (EDF, RTE, Enedis...)	Entreprises privées des IEG (ENGIE, Natran, Storengy...)	Salarié du service gaz de GRDF
Fonction publique ou organisme public ou entreprise publique	Non	Oui	Oui
Entreprise privée hors IEG	Oui	Oui	Oui
Entreprise publique des IEG	Non*	Non*	Non*
Entreprise privée des IEG	Non*	Non*	Non*

* Un seul droit en cas de couple IEG.





**RESTE CONNECTÉ
AVEC FO ENERGIE**



SCANNE LE QR CODE !



www.fnem-fo.org



Congé enfant malade

Ce droit est ouvert à **tous les salariés des IEG** ayant 3 mois d'ancienneté et au moins un enfant à charge⁶ de moins de 16 ans. Il ne s'agit pas d'un droit par enfant, mais **pour l'ensemble des enfants**. Il est justifié par un certificat médical.

Couple dont les deux membres sont salariés des IEG : la totalité du droit est attribué à chaque parent, quel que soit le mode de garde.

Il peut être pris par demi-journées, éventuellement cumulables, mais ne peut pas être fractionné en heures. Les droits non utilisés **ne sont pas reportables**.

- Jusqu'aux 12 ans de l'enfant : 6 demi-journées d'absence par an, dont 4 rémunérées. Ce quota est porté à 10 demi-journées par an pour un enfant de moins d'un an ou lorsque le salarié a trois enfants à charge, avec 4 demi-journées rémunérées jusqu'aux 12 ans du dernier enfant à charge.
- De 12 à 16 ans : 6 demi-journées d'absence par an, non rémunérées.

Le tableau ci-dessous illustre quelques exemples :

Composition famille	Total 1/2 journées accordées	dont 1/2 journées payées	dont 1/2 journées non payées
1 enfant de moins d'un an	10	4	6
3 enfants âgés de 1 à 16 ans dont au moins un de moins de 12 ans	10	4	6
3 enfants entre 13 et moins de 16 ans	10	-	-
2 enfants entre 1 et 12 ans	6	4	2
2 enfants entre 14 et 17 ans	6	-	6

6. Charge au sens des prestations familiales : charge effective et permanente de l'enfant.



Le congé parent ou Chèque Emploi Service Universel (CESU)

En tant que parent vous devrez **faire le choix** entre ces deux dispositifs. Le choix est exprimé pour l'année civile et est reconduit tacitement. Si vous souhaitez changer, il faudra le faire avant le 31 octobre.

Ce droit est ouvert à **tous les salariés des IEG** ayant 3 mois d'ancienneté et au moins un enfant de moins de 12 ans. L'enfant doit être à la charge⁷ du salarié et avoir un lien de filiation⁸, ou bien résider dans son foyer, même sans lien de filiation.

Couple dont les deux membres sont salariés des IEG : la totalité du droit est attribué à chaque parent, quel que soit le mode de garde.

Les droits non utilisés **ne sont pas reportables**.

Le congé parent

Ce congé de **4 jours rémunérés par an** est accordé indépendamment du nombre d'enfants à charge. Il est destiné à répondre à des obligations familiales liées à la garde d'enfants ou à des impératifs scolaires.

Attribué sans justificatif, ce congé doit néanmoins être motivé. Il peut être pris par demi-journées, éventuellement cumulables, mais ne peut pas être fractionné en heures.



Ces jours ne constituent pas une dotation supplémentaire de congés. Ils ne figurent donc pas dans vos soldes ou contingents de congés.

7. Assumer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et la responsabilité éducative et affective, déclarés comme tel par le salarié, ou pour lequel il est tenu de verser une pension alimentaire.

8. Enfants légitimes, naturels ou adoptés (adoption plénière).





Les Chèques Emploi Services Universels (CESU)

L'usage du CESU est laissé à votre libre choix parmi les services à la personne (garde d'enfant, aides aux devoirs, cours à domicile, jardinage, ménage, petits travaux...).

Ce droit équivaut à :

- **100 heures** de SMIC horaire brut jusqu'au dernier jour du mois qui précède le 3ème anniversaire de l'enfant.
- **60 heures** de SMIC horaire brut jusqu'aux 12 ans de l'enfant (dernier jour du mois du 12ème anniversaire de l'enfant).

Le montant peut être revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année. Il est **proratisé** en fonction de la date anniversaire de l'enfant et/ou de la présence du parent dans l'entreprise.

Ce droit est fonction de l'âge de l'enfant le plus jeune. Par exemple, un parent ayant un enfant de 2 ans et un enfant de 8 ans bénéficiera ainsi de 100 heures de CESU.

Le CESU est cofinancé à hauteur de 80 % par l'employeur. Les 20 % restant sont à la charge du salarié, qu'il paiera directement sur le site de DOMISERVE lors de sa commande.

Où commander les CESU ?

➔ Rendez-vous sur <https://cesuieg.domiserve.com>.

Inscrivez-vous en ligne :

- Le mot de passe vous sera envoyé par mail immédiatement.
- L'identifiant vous parviendra par courrier sous 5 jours.



Pour toute question liée à la connexion, à la création de compte ou au calcul de vos droits, contactez Domiserve au 01 78 16 13 47 (appel local), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h.

Synthèse congé parent et CESU – Année 2025

L'Accord Droits Familiaux prévoit des dispositifs renforcés pour les familles monoparentales⁹ et les enfants en situation de handicap¹⁰.

Les parents d'enfant(s) handicapé(s) bénéficient d'un **congé rémunéré supplémentaire** de 8 jours par an.



Certaines entreprises (ex. : Enedis, GRDF) peuvent prolonger les droits au-delà des 20 ans de l'enfant après examen de sa situation.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des différentes situations, pour le congé parent et le CESU.

	Du 1 ^{er} jour du mois qui suit la naissance au dernier jour du mois précédant le 3 ^e anniversaire	Le 1 ^{er} jour du mois du 3 ^e anniversaire au dernier jour du mois du 12 ^e anniversaire	Du 1 ^{er} jour du mois du 13 ^e anniversaire au dernier jour du mois du 20 ^e anniversaire
Cas général	100 heures de CESU ou 4 jours de congé parent	60 heures de CESU ou 4 jours de congé parent	-
Famille monoparentale	120 heures de CESU ou 6 jours (4j + 2j) de congé parent	80 heures de CESU ou 6 jours (4j + 2j) de congé parent	-
Enfant handicapé	8 jours supplémentaires de congé parent Et 100 heures de CESU ou 4 jours de congé parent	8 jours supplémentaires de congé parent Et 60 heures de CESU ou 4 jours de congé parent	8 jours supplémentaires de congé parent Et 60 heures de CESU ou 4 jours de congé parent
Enfant handicapé dans une famille monoparentale	8 jours supplémentaires de congé parent Et 120 heures de CESU ou 6 jours (4j + 2j) de congé parent	8 jours supplémentaires de congé parent Et 80 heures de CESU ou 6 jours (4j + 2j) de congé parent	8 jours supplémentaires de congé parent Et 60 heures de CESU ou 4 jours de congé parent

9. Famille monoparentale au sens des prestations familiales, c'est-à-dire dès lors que le parent ne vit pas en couple et qu'il/elle assume seul(e) la charge exclusive d'au moins un enfant (la garde alternée n'ouvre pas ce droit).

10. Avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, ou bénéficiaire de l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH), ou justifiant d'une notification (PCH, CMI...) émanant de la MDPH.

Couverture maladie de votre enfant

Jusqu'à 16 ans

L'enfant est couvert par la CAMIEG pour la part régime obligatoire et complémentaire jusqu'à ses 16 ans dans tous les cas.



À 16 ans, votre enfant reçoit automatiquement le formulaire afin de recevoir sa propre carte vitale. Celle-ci comporte son propre numéro de Sécurité sociale. Il doit déclarer le choix de son médecin traitant.

→ Voir notre fiche pratique

Entre 16 ans et 24 ans :

- Si votre enfant poursuit des études ou s'il est sans activité, il continue à bénéficier de tous les droits CAMIEG, pour la part régime obligatoire et complémentaire.
- S'il effectue une activité salariée, voir plus loin «Votre enfant devient salarié : que se passe-t-il?».

À partir de 24 ans :

Votre enfant ne peut plus être rattaché à la CAMIEG pour la part régime obligatoire. Il doit se faire connaître auprès du régime général (CPAM ou MSA). Il peut continuer à bénéficier de la CAMIEG uniquement pour la part régime complémentaire de 24 à 26 ans sous conditions de ressources.

Au-delà de 26 ans :

Seul un enfant orphelin d'un parent et handicapé **OU** un enfant atteint d'un handicap médicalement reconnu d'une incapacité d'au moins 80 %, reconnu par la MDPH, avant son 21^e anniversaire peut bénéficier, chaque année, sous conditions de ressources, de la couverture CAMIEG pour la part complémentaire uniquement.

Mutuelle surcomplémentaire

Votre enfant, dès lors qu'il est reconnu par la CAMIEG, bénéficie de votre contrat CSM-A (Sanergi IEG depuis le 1^{er} juillet 2025). Pour les autres contrats surcomplémentaires, reportez-vous aux conditions de votre contrat.

Études à l'étranger : les bons réflexes

Votre enfant part étudier hors de France? Il doit être assuré!

- Dans l'Union européenne : demandez une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) via son compte Ameli.
- Hors U.E. : consultez les sites [Ameli.fr](https://www.ameli.fr) ou [Cleiss.fr](https://www.cleiss.fr), pour connaître les formalités selon la destination.

Votre enfant devient salarié : que se passe-t-il ?

À partir de 16 ans, si votre enfant commence une activité salariée, fait son entrée en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, ou perçoit une allocation (AAH...), il est indispensable qu'il soit déclaré pour le régime obligatoire auprès de la CPAM ou de la MSA, mais pourra continuer à bénéficier de la couverture complémentaire CAMIEG, sous conditions de ressources.

Démarches à prévoir

1. Mutation vers le régime général (régime obligatoire)

- Remplir la **demande de mutation CPAM/MSA**.



Pensez à anticiper en procédant au rattachement de votre enfant à la CPAM correspondant à son lieu de travail.

2. Affiliation à la CAMIEG (régime complémentaire)

- Une fois la mutation validée, remplir la **demande de rattachement** avec les justificatifs.



Conditions de ressources à vérifier.

3. Surcomplémentaire santé

- Si une couverture collective obligatoire est proposée par l'employeur :
 - Rédiger une dispense manuscrite pour ne pas y être affilié.
 - Joindre une attestation CAMIEG montrant les droits.
- Pour que votre enfant reste attaché à votre surcomplémentaire, voyez les démarches à effectuer auprès de celle-ci. Exemple : Sanergi IEG met à disposition un formulaire en ligne.

Les conditions de ressources

Pour avoir droit aux prestations complémentaires de la CAMIEG, vos bénéficiaires sont soumis à condition de ressources.



Voir également notre fiche pratique sur le sujet.

Si votre enfant est **étudiant**, en **contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**, consultez nos fiches pratiques.



Dispositifs activités sociales (CCAS)

Aide au soutien scolaire

Critères	Informations
Bénéficiaires	• Enfants scolarisés âgés de 6 à 26 ans. • Ouvrants droit et conjoints ayants droits scolarisés, sans limite d'âge (y compris les pensionnés).
Période de référence	Du 1 ^{er} septembre N au 31 août N+1.
Taux de prise en charge	Entre 30 % et 100 %, en fonction du coefficient social.
Conditions d'accès	Aide accessible à tous.
Plafond annuel pris en charge	• Jusqu'à 1 000 € pour des cours individuels. • Jusqu'à 2 000 € pour les autres dispositifs, selon le coefficient social de la famille.

IMPORTANT

Seuls les frais de soutien scolaire sont pris en charge. Les classes préparatoires ou les frais de concours ne sont pas concernés.

Les frais annexes (hébergement, repas, transport) ne doivent pas être inclus dans le montant du forfait.

→ Le formulaire est accessible depuis cette page : [Aide au soutien scolaire](#).



Aide à l'Autonomie des Jeunes (AAJ)

Critères	Informations
Objectifs de l'aide	• Accompagner la poursuite des études. • Soutenir l'entrée en formation. • Compenser l'absence temporaire de droits au chômage.
Public concerné	• Jeunes de 20 à 26 ans. • Ou à partir de 18 ans pour un enfant unique ou dernier enfant à charge (métropole uniquement).
Conditions	• Étudiant (post-bac). • Alternant (sous conditions, se rapprocher de la CMCAS ou SLVie). • Jeune en recherche d'emploi de moins de 25 ans.
Cas particuliers - DROM	• AAJ attribuée uniquement pour les enfants à charge de 20 à 26 ans. • Allocation familiale versée à partir du 1^{er} enfant à charge, jusqu'à ses 20 ans
Montant de l'aide	• De 24,20 € à 217,80 € par mois, selon le coefficient social. • Plafond annuel du coefficient social de l'ouvrant droit : 27 000.

L'aide à l'autonomie des jeunes est cumulable avec d'autres dispositifs, tels que l'aide au logement, l'aide aux frais d'études, la bourse d'enseignement supérieur, ainsi que l'aide éventuellement versée par l'employeur de l'autre parent.

→ Le formulaire est accessible depuis cette page : [Aide à l'autonomie des jeunes](#).

Aide à la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)

Lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, le paiement de la CVEC est exigé, hors situation d'exonération telle qu'étudiant boursier. Cette contribution est redevable chaque année scolaire.

Critères	Informations
Bénéficiaires	• Ouvrant droit et ayant droit conjoint, non boursiers, sans limite d'âge. • Ayants droit enfants, non boursiers, jusqu'à 26 ans.
Montant de l'aide	De 73,50 € à 105 € par an, selon le coefficient social de l'ouvrant droit.



Certains publics ne sont pas éligibles à cette aide. Il s'agit notamment :

- des étudiants boursiers, qu'il s'agisse de bourses sur critères sociaux du Crous ou de bourses régionales;
- des étudiants inscrits en lycée dans des formations comme les BTS, DMA, ou formations comptables;
- des stagiaires de formation continue et des étudiants en contrat de professionnalisation;
- des étudiants en échange international effectuant une mobilité en France au cours de l'année universitaire;
- des étudiants réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, ou demandeurs d'asile autorisés à rester sur le territoire.

→ Le formulaire est accessible depuis cette page : **Contribution de vie étudiante et de campus**.

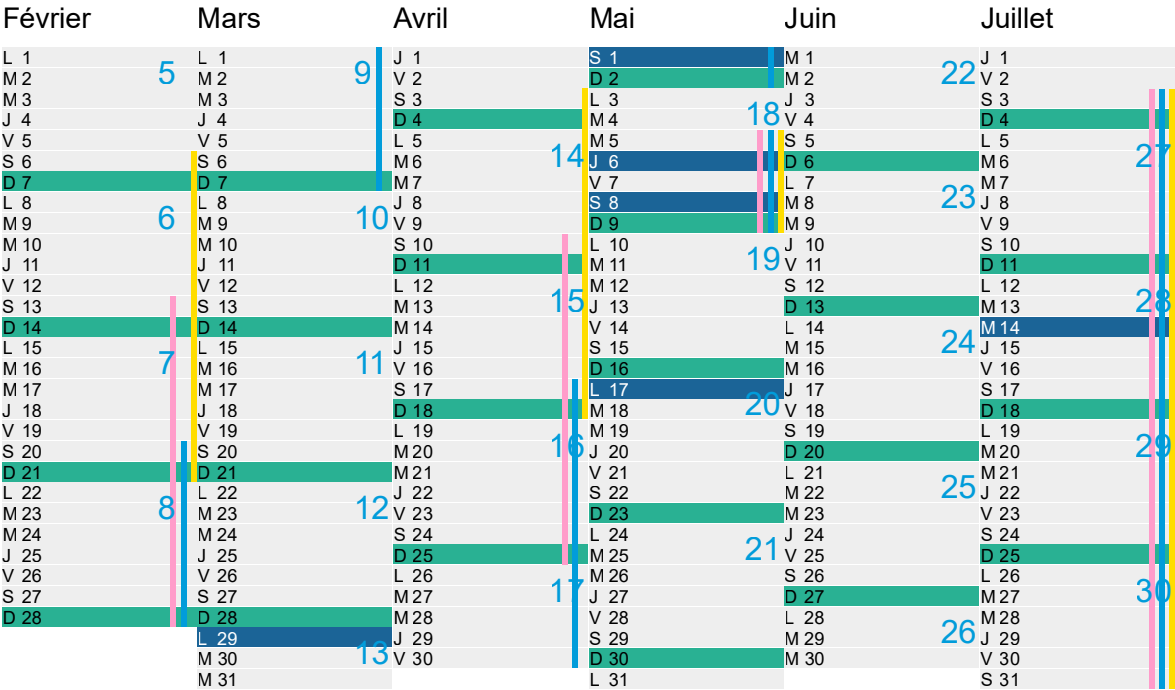
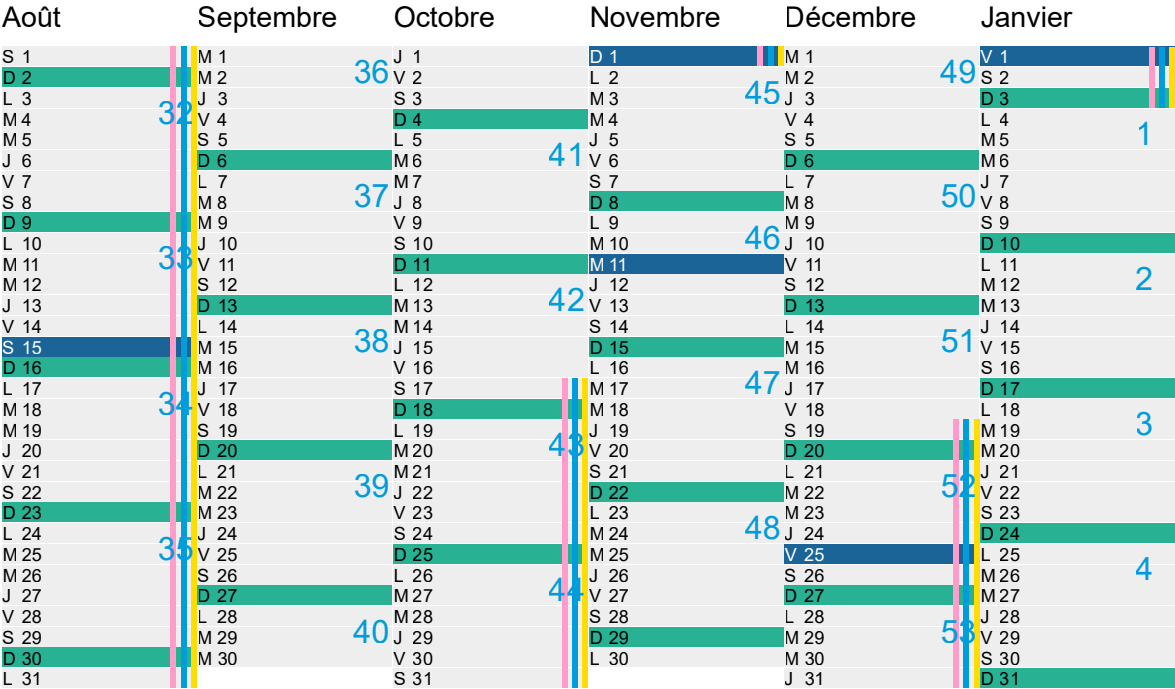
Aide Familiale à la Petite Enfance (AFPE)

Critères	Informations
Objectifs de l'aide	• Aide à la garde de jeunes enfants. • Complémentaire au CESU.
Public concerné	• Avoir un ou plusieurs enfants âgés entre 3 mois et 3 ans (jusqu'à la rentrée à l'école). • Jusqu'aux 7 ans de l'enfant s'il est en situation de handicap.
Conditions	• Selon le coefficient social de la famille. • Sur présentation de justificatifs.
Montant de l'aide	• Aide annuelle, par enfant : ♦ de 210 € à 500 € pour une famille monoparentale ; ♦ de 189 € à 450 € pour un couple.

→ Le formulaire est accessible depuis cette page : **Aide familiale à la petite enfance**.



Année scolaire 2026 - 2027



Zone A : Besançon - Bordeaux - Clermont-Ferrand - Dijon - Grenoble - Limoges - Lyon - Poitiers
Zone B : Aix-Marseille - Amiens - Caen - Lille - Nancy-Metz - Nantes - Nice - Orléans-Tours
Reims - Rennes - Rouen - Strasbourg
Zone C : Créteil - Montpellier - Paris - Toulouse - Versailles

